



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

51.4942
APMEDI

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune de CHAULNES
S.A. « Pinet Industrie »

Mise en demeure

ARRÊTE DU 8 MARS 2004

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur**

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 511-1 à 517.2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L 541.1 à 50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 14 août 1997 délivré à la S.A. « PINET Industrie » siège social : 9 rue de l'Etang, zone industrielle Paris Nord II à Roissy CDG (95971) pour l'exploitation d'une unité de fabrication de charnières et d'articulations métalliques pour une puissance installée de l'ensemble des machines fixes de 309 kw sur le territoire de la commune de Chaulnes, au lieu-dit : « Le Bois de Punchy », parcelle cadastrée section ZT n° 10;

Vu la visite d'inspection en date du 27 janvier 2004 constatant que la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation était de 574 kW ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 février 2004 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 19 février 2004;

Considérant que la S.A. « PINET Industrie » a étendu son parc de machines effectuant du travail mécanique des métaux ce qui a eu pour effet d'augmenter la puissance installée au sein de l'usine de Chaulnes jusqu'à dépasser le seuil de l'autorisation pour la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées fixé à 500 kW ;

Considérant que de ce fait la S.A. « PINET Industrie » exploite cette unité sans avoir sollicité l'autorisation préfectorale requise au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions , conformément aux dispositions de l'article L 514-2 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société précitée de satisfaire à ces conditions ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 - : La S.A. « PINET Industrie » siège social : 9 rue de l'Etang, zone industrielle Paris Nord II à Roissy CDG (95971), est mise en demeure, **sous un délai de trois mois à partir de la présente notification**, de régulariser la situation administrative de son usine en déposant un dossier de demande d'autorisation conforme aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977.

Article 2 - En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L-514-1 et 2 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

La S.A. « PINET Industrie » est invitée à présenter au préfet les éventuelles observations écrites qu'appelleraient de sa part la présente mise en demeure.

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de Chaulnes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « Pinet Industrie ».

Amiens, le 8 mars 2004

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES POUR AMPLIATION

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,

Marc COTTEAUX



Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale

Signé : Marcelle PIERROT